



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29, rue Delille
CS 60765
85000 La Roche Sur Yon

La Roche-sur-yon, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTICON FRANCE SA

Zone Artisanale de l'Eraudière
16 rue Robert Schuman
85170 Dompierre-Sur-Yon

Références : D26.108
Code AIOT : 0006310721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement PLASTICON FRANCE SA implanté Zone Artisanale de l'Eraudière 16 rue Robert Schuman 85170 Dompierre-sur-Yon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre de l'action régionale 2026 relative au contrôle périodique des installations classées déclarées, ainsi que du suivi des écarts constatés lors de la visite d'inspection du 12 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTICON FRANCE SA
- Zone Artisanale de l'Eraudière 16 rue Robert Schuman 85170 Dompierre-sur-Yon
- Code AIOT : 0006310721
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLASTICON France est spécialisée dans la fabrication de cuves, silos et tubes en matériaux composites. Le site comprend des installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2661-1 (transformation polymères), 4331 (liquides inflammables) et 4421 (peroxydes organiques) de la nomenclature des installations classées. Ces installations sont exploitées au bénéfice des droits acquis, acté par le préfet de la Vendée par courrier du 15 janvier 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique complémentaire 4331	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.512-59-1	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6.A de l'annexe I	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Stockage des peroxydes	Arrêté Ministériel du 11/05/2015, article 4.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Stockage des peroxydes - Température	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.8 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique 4331	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Sans objet
3	État des stocks 4331	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		3.5 de l'annexe I		
5	Flexible d'alimentation du régénérateur de solvants	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.2.2 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.6 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique complémentaire de ses installations déclarées au titre de la rubrique 4331 (liquides inflammables), alors que le contrôle périodique de novembre 2024 avait conclu à des non-conformités majeures. Néanmoins, la plupart de ces non-conformités ont depuis été levées par l'exploitant.

Les conditions de stockage des peroxydes organiques présentent des écarts, qui augmentent les risques accidentels liés à ces substances particulières. Pour ces écarts, il est proposé au préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant, en vue d'une mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique 4331

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le contrôle a porté sur l'installation soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4331, exploitée au bénéfice des droits acquis et considérée comme existante au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Un contrôle périodique de cette installation a été réalisé le 21 novembre 2024 par l'organisme agréé SOCOTEC. La fréquence de contrôle fixée à l'article R.512-57 est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique complémentaire 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.512-59-1
--

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle a porté sur l'installation soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4331, exploitée au bénéfice des droits acquis et considérée comme existante au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.</p> <p>Le rapport du 29 novembre 2024, relatif au contrôle périodique réalisé le 21 novembre 2024 par l'organisme agréé SOCOTEC, conclut à la présence des 3 non-conformités majeures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de plan de défense incendie • présence d'un flexible entre le réservoir de fioul et l'appareil de production de vapeur • absence de séparateur à hydrocarbures <p>L'exploitant n'a pas sollicité l'organisme SOCOTEC, dans le délai d'un an, afin de réaliser le contrôle périodique complémentaire, ce qui constitue un écart.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : État des stocks 4331

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.

Constats :

L'exploitant tient un état des stocks, mis à jour mensuellement.

Les quantités mentionnées apparaissent cohérentes avec les constats réalisés sur site.

Cet état des stocks est associé à un plan des stockages, mentionnant l'emplacement et la nature des produits dangereux présents sur site.

Même s'il est considéré que la prescription est respectée, l'exploitant est invité à :

- mettre à jour son état des stocks après les livraisons importantes ;
- indiquer explicitement dans l'état des stocks que les valeurs indiquées sont exprimées en kilogrammes ;
- préciser sur le plan et pour chaque zone du site, les quantités maximales de produits susceptibles d'être stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6.A de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).

Le plan de défense incendie contient :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;
- les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de

chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;

En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.

L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m³ de stockages aériens de liquides inflammables.

Constats :

Le plan de défense incendie (PDI) rédigé par l'exploitant fait référence à l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 4331.

L'installation étant soumise à déclaration au titre de cette rubrique, le PDI à mettre en place est celui décrit dans le 4.3.6.A de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

Le PDI du site (version de janvier 2025) présente les insuffisances suivantes :

- Dans le schéma d'alerte et en particulier dans la liste des interlocuteurs externes à contacter, le numéro de téléphone de l'inspection des installations classées est erroné. Le numéro correct est le 02 72 74 78 20.
- Les modalités d'accueil du SDIS hors période ouvrée ne sont pas définies.

- Les murs « coupe-feu » n'apparaissent pas sur le plan d'implantation.
- Le plan des réseaux d'eau (présenté par l'exploitant lors du contrôle) n'est pas intégré au PDI.
- Les consignes précises pour l'accès des secours avec les procédures pour accéder à tous les lieux, notamment les bâtiments, ne sont pas définies.
- Les parties de l'installation à risques au sens de l'article 4.1 n'ont pas été recensées. L'exploitant a présenté un plan localisant les produits dangereux, mais qui ne précise pas l'emprise des zones à risques ni le type de zone (incendie, explosion, émanations toxiques).
- Les vannes de barrage sur les canalisations ne sont représentées sur aucun plan du PDI.
- Les personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations, qui doivent recevoir l'alerte de la part du gardien ou de la télésurveillance, ne sont pas clairement identifiées.
- Les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles (fournies par la télésurveillance ou le gardien) ne sont pas définies.
- Il n'est pas démontré que les personnes compétentes désignées arriveraient sur site en moins de 30 minutes à compter de la détection de fuite ou d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour justifier de la levée de cet écart, l'exploitant transmet le PDI modifié ou le contrôle périodique complémentaire concluant à la levée la non-conformité majeure relative à ce PDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Flexible d'alimentation du régénérateur de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.2.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Constats :

Le flexible localisé entre la cuve de fioul et le générateur de vapeur (en façade ouest du bâtiment 1) a été remplacé par une tuyauterie métallique.
La non-conformité majeure relevée lors du contrôle périodique de novembre 2024 est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site comprend deux points de rejets des eaux pluviales : à l'ouest et au sud-est du site. Un seul réseau (le réseau ouest) a été identifié par l'exploitant comme collectant des eaux susceptibles d'être polluées. En l'absence de voirie poids-lourds et d'utilisation d'hydrocarbures, l'exploitant a considéré que les eaux pluviales de la partie sud-est ne sont pas susceptibles d'être polluées. Ce recensement n'est pas remis en cause dans le cadre de la visite de contrôle.</p> <p>Le contrôle n'a porté que sur la levée de la non-conformité majeure constatée lors du contrôle périodique : l'absence de séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Un séparateur à hydrocarbures été mis en place, à l'été 2025, en sortie du réseau Ouest.</p> <p>La non-conformité majeure relevée lors du contrôle périodique de novembre 2024 est donc levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Stockage des peroxydes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2015, article 4.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La cellule ou l'aire de stockage est affectée uniquement au stockage des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs. En cas d'incompatibilité entre les produits stockés, la cellule ou l'aire de stockage est conçue de façon à éviter tout contact entre ces produits en situation normale et dégradée (perçement d'un contenant, produit répandu accidentellement, etc.). En particulier lorsque les produits incompatibles sont liquides, ils ne sont pas placés dans la même rétention. Il est interdit d'y placer d'autres substances et mélanges.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle a porté sur le bâtiment ouvert, appelé « zone de stockage », localisé au nord du site. Sur cette aire de stockage, 575 kg de peroxydes organiques de type D (en récipients mobiles de 25 kg) et relevant de la rubrique 4421 sont stockés avec environ 80 t de liquides inflammables (en récipients mobiles de 200 kg ou de 1 000 kg). Tous ces récipients mobiles sont associés à la même rétention.</p> <p>Cette aire de stockage n'est donc pas affectée uniquement au stockage des peroxydes et des</p>

substances incompatibles partagent une même rétention, ce qui constitue un écart, qui avait déjà été constaté lors de la visite de contrôle du 12 mars 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage des peroxydes - Température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.8 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- t1, la température de première alerte ;
- t2, la température d'urgence.

Les températures T1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accelérée (TDAA) des peroxydes organiques [...] Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50°C et ne nécessitant pas de régulation pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40°C.

[...]

Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct.

[...]

Constats :

Le contrôle a porté sur le bâtiment ouvert, appelé « zone de stockage », localisé au nord du site.

Aucun suivi de la température des peroxydes qui y sont stockés ou de la température ambiante n'est réalisé par l'exploitant, ce qui constitue un écart.

Les récipients mobiles de peroxydes organiques sont soumis au rayonnement direct du soleil, ce qui constitue également un écart.

Même si ce point n'a pas été examiné lors de la visite de contrôle, il est rappelé à l'exploitant que des dispositions particulières sont imposées par le 3.8 de l'annexe I, lorsque le maintien des peroxydes organiques à une température minimale est préconisé par les fiches de données de sécurité. Il appartiendra à l'exploitant de prendre également en compte ces obligations dans le cadre la mise en conformité du stockage de peroxydes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois